



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction départementale de la protection des populations**

ARRETE N° CM-S-2020-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production :

n° 50-14-02 Blainville

et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels servant à assurer le respect de la législation alimentaire relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (UE) n° 2019/627 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des

coquillages vivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de la Manche en date du 07 janvier 2020 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la note de service DGAL/SDSSA/2019-855 du 20 décembre 2019 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT le fait que conformément à l'arrêté préfectoral de classement sanitaire du 15 juillet 2019, les zones de Gouville (50-14-01) et Blainville (50-14-02) délimitées pour le groupe III (bivalves non fouisseurs) ne font au titre du groupe II (bivalves fouisseurs) qu'une seule et unique zone ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production de Blainville (50-14-02) et récoltés depuis le 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus édités le 03 janvier 2020 par le laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » sur des coquillages prélevés le 30 décembre 2019 au domicile du consommateur ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus édités le 07 janvier 2020 par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) sur des coquillages prélevés le 06 janvier 2020 dans un établissement conchylicole et ayant la même origine que des coquillages consommés par des malades (dépôt) ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche de norovirus édités le 07 janvier 2020 par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO50) sur des coquillages prélevés le 06 janvier 2020 au point REMI n°018-P-027 de la zone de production de Blainville (50-14-02) ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de production de Blainville (50-14-02), avec la présence cumulée des éléments suivants :

- une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) n° 19-042-029 a été déclarée le 27 décembre 2019 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont un aliment suspect dans la TIAC ;
- des norovirus ont été détectés dans des restes alimentaires, prélevés le 30 décembre 2019 au domicile du consommateur ;
- des norovirus ont été détectés sur des coquillages prélevés le 06 janvier 2020 dans l'établissement conchylicole concerné, sur un lot ayant même origine que les huîtres consommées par les malades.
- la zone de production de Blainville (50-14-02) est contaminée d'après les résultats des analyses en date du 07 janvier 2020 sur les prélèvements réalisés le 06 janvier 2020 au point REMI n° 018-P-027 de la zone de production de Blainville (50-14-02) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRETE

Article 1er : Fermeture des zones :

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance de la zone de production de Blainville (50-14-02) à compter du 08 janvier 2020, telle qu'indiquée dans la carte annexée (annexe 1) au présent arrêté, et délimitées comme suit :

- limite nord : située à 120m au sud de la cale des Mielles
- limite sud : au droit de la cale de Coutainville
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi-élevage », naissain ou juvéniles de cette zone peuvent être transférées dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans les zones de production de Gouville (50-14-01), Blainville (50-14-02) et Agon nord (50-15-01) telles qu'indiquées dans l'annexe 2.

Article 2 : Mesures de retrait/rappel :

Les coquillages de toutes espèces récoltés et/ou pêchés dans les zones de production de Blainville (50-14-02) depuis le 20 décembre 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de coquillages, quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant des zones de production de Blainville (50-14-02) tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, ces interdictions sont également applicables pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et depuis les forages depuis le 20 décembre 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

L'utilisation éventuelle de forages dunaires, collectifs ou privés, situés au regard des zones fermées, est soumise à autorisation individuelle et temporaire des services de l'État.

destinataires:

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL, DPMA)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Coutances
- DDTM/SML
- DDTM/DT centre
- DDPP
- DIRM
- AESN
- ARS
- IFREMER/LERN
- LABEO
- SAGE côtiers Ouest-Cotentin
- OIEau
- CPML50
- Association AVRIL
- APP2R
- APAM
- SAUTRAPEC
- VIVAMOR Nature
- OPBN
- Centre national de surveillance des pêches
- CACEM
- CD50
- SMEL
- Groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- Groupement de gendarmerie de la Manche
- CRC Normandie - mer du Nord
- CRPMEM Normandie
- Communautés de communes de Coutances mer et bocage
- Maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage dunaire autorisé – etc), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

Article 4 : Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 5 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire des communes de Anneville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le

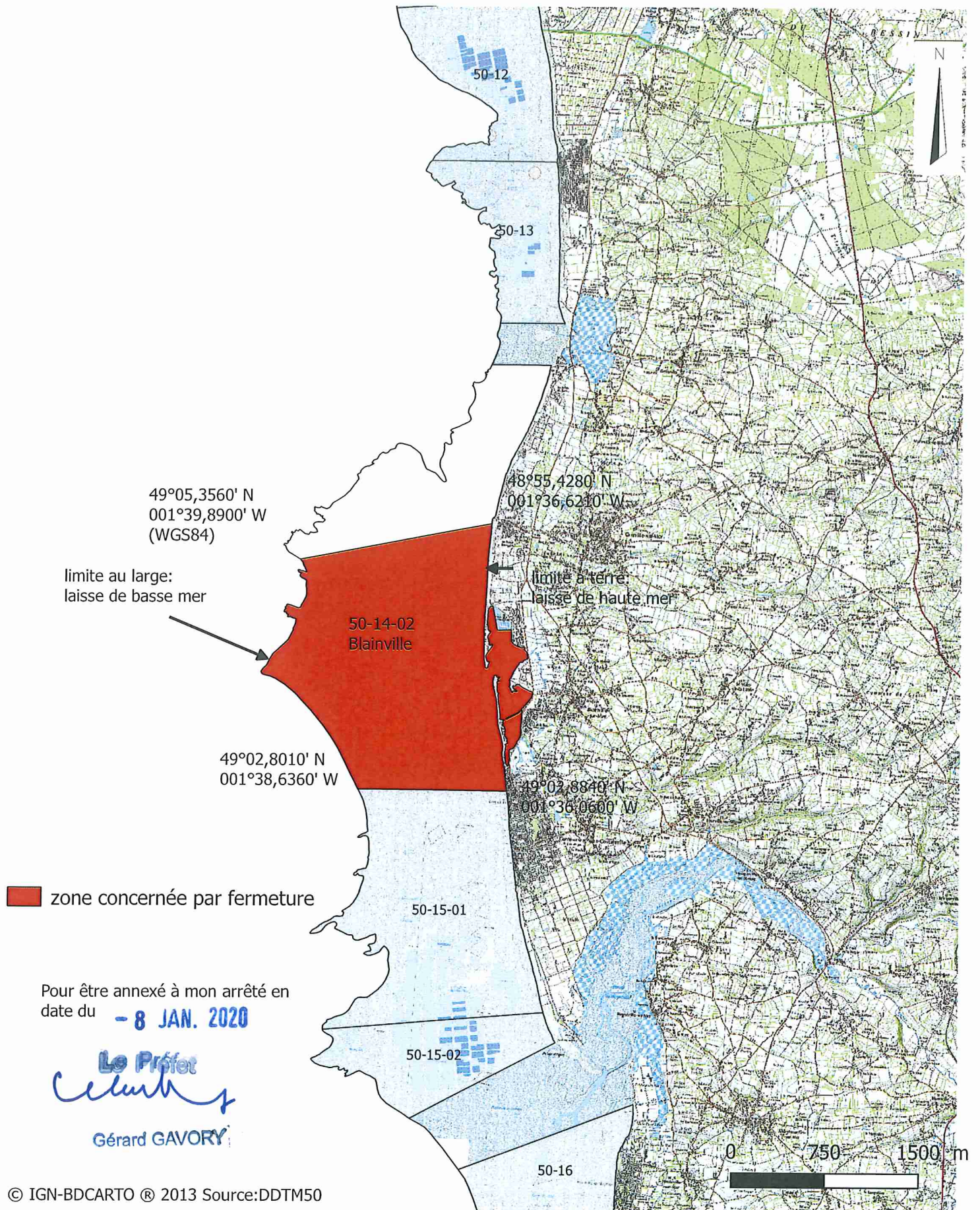
- 8 JAN. 2020



Gérard GAVORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Annexe 1
Délimitation de la zone de fermeture (hors pêche de loisirs)
- 50-14-02 Blainville

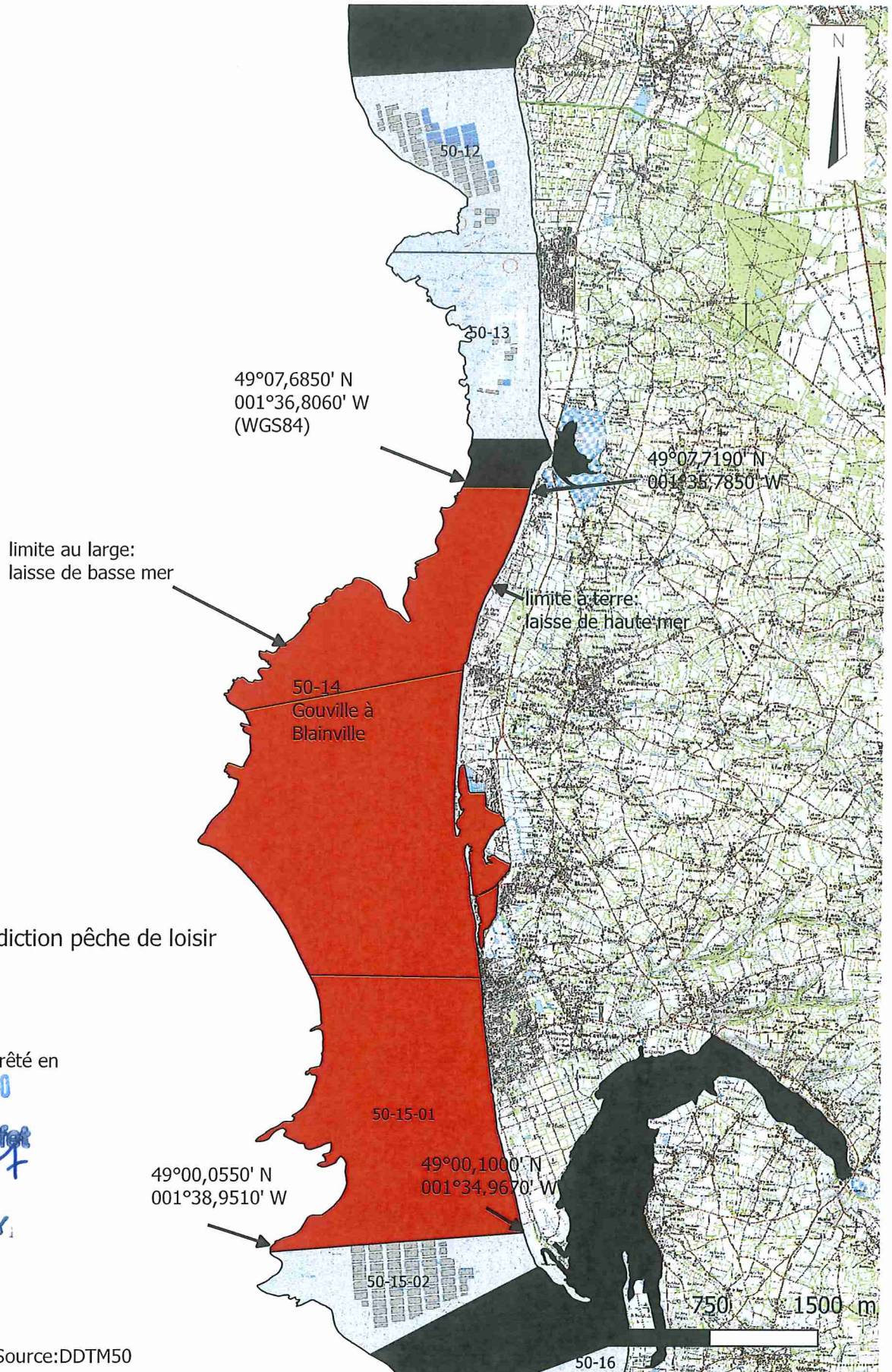




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Annexe 2
Délimitation des zones de fermetures pour la
pêche de loisir:
- zone 50-14 Gouville à Blainville
- zone 50-15-01 Agon nord



périmètre d'interdiction pêche de loisir

Pour être annexé à mon arrêté en
date du

8 JAN. 2020

Le Préfet
Gérard Gavory

Gérard GAVORY